

SEANCE DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-huit heures trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de GOUDOURVILLE.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

01 BARROS Gérard	02 DULOUARD Audrey	03
04 COUSTEAUX Maguy	05 BOUYAT Daniel	06 BROCHART Jennifer
07 FAUSTINO Mickaël	08 BERGER Hélène	09 MONTORIO Jeremy
10 CANDELON Audrey	11 RENAUD Nathanaël	12 LIMOT Siina
13 FRAISSINEDE Julien	14 PIAZZA Lucie	15 BOURRELLY David

Monsieur DUMONT Silvère a donné procuration à Monsieur BARROS Gérard.

INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur BOUYAT Daniel, plus âgé des membres présents du conseil municipal (L. 2122-8 CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus présents installés dans leurs fonctions.

Madame PIAZZA Lucie a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le quorum ne sera atteint dès lors que le nombre de présents correspond au moins à l'entier immédiatement supérieur à la moitié des conseillers. 15 élus sont installés, 14 élus sont présents, le quorum est donc atteint.

APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU 12 MARS 2026

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 12 mars 2026.

DELIBERATION 2026-03-20/01 : ELECTION DU MAIRE

Appel nominal des membres du conseil

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré QUATORZE conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 28 juin 2020 était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : **Mme Brochart – M. Faustino**

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne

ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Premier tour de scrutin :

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- | | |
|--|---------------|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote | zéro |
| b. Nombre de votants (enveloppes déposées) | quinze |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... | zéro |
| d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... | zéro |
| e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... | quinze |
| f. Majorité absolue..... | huit |

A obtenu :

Monsieur **BARROS Gérard** **quinze voix**

Monsieur **BARROS Gérard** ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Il a été procédé ensuite sous la présidence de Monsieur **BARROS Gérard**, élu Maire, à la détermination du nombre d'adjoints.

DELIBERATION 2026-03-20/02 : NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-2-1

Considérant que pour les communes de moins de 1 000 habitants l'effectif à prendre en compte correspond au nombre de membres que compte le conseil municipal à l'issue de la dernière élection, qu'il s'agisse d'un renouvellement général ou d'une élection complémentaire.

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de **quatre postes d'adjoints**.

DELIBERATION 2026-03-20/03 : ELECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de Monsieur **BARROS Gérard** élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de

l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatre adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à quatre le nombre des adjoints au maire de la commune.

Élection des adjoints

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... **zéro**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) **quinze**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... **zéro**
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... **zéro**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... **quinze**
- f. Majorité absolue..... **huit**

A obtenu :

La liste

Monsieur BOUYAT Daniel (1^{er} adjoint) Madame DULOUARD Audrey (2^{ème} adjointe), Monsieur DUMONT Silvère (3^{ème} adjoint), Madame COUSTEAUX Maguy (4^{ème} adjoint), quinze voix

Monsieur BOUYAT Daniel (1^{er} adjoint), Madame DULOUARD Audrey (2^{ème} adjointe), Monsieur DUMONT Silvère (3^{ème} adjoint), Madame COUSTEAUX Maguy (4^{ème} adjoint), ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés Adjoints et ont été immédiatement installés.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Il est fait lecture de la charte de l'élu local. Monsieur le Maire remet à chaque élu une copie de cette charte ainsi que le chapitre du Code Général des Collectivités Territoriales consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L. 2123-1 à L.2123-35 et R. 2123-1 à D.2123-28).

DELIBERATION 2026-03-20/04 : VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTIONS AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal vote et décide à l'unanimité et avec effet au **20 mars 2026** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 44,3 % de l'indice 1027.

DELIBERATION 2026-03-20/05 : VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTIONS AUX ADJOINTS AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal vote et décide à l'unanimité et avec effet au **20 mars 2026** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire au taux maximal de l'indice 1027, soit 11,77 %.

DELIBERATION 2026-03-20/06 : DESIGNATION DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES

Les modalités d'élection des conseillers communautaires dans le cadre des élections municipales 2026 ont été précisées par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral.

Aux termes de l'article L. 5211-6 du CGCT, dans sa rédaction issue de la loi du 17 mai 2013, les métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomérations et communautés de communes sont administrées par un organe délibérant composé des conseillers communautaires élus à l'occasion des élections municipales, soit au suffrage universel direct dans les communes de 1 000 habitants et plus, soit en fonction de l'ordre du tableau municipal dans les autres communes.

En application de l'article L. 273-11 du code électoral, les conseillers communautaires des communes de moins de 1000 habitants sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après avoir élu Monsieur le Maire et les Adjoints.

Sont donc désignés :

- **Monsieur BARROS Gérard (Maire)**
- **Monsieur BOUYAT Daniel (1^{er} Maire-adjoint)**

En qualité de délégués de la Commune au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Deux Rives.

DELIBERATION 2026-03-20/07 : DELEGUES DE LA COMMUNE AU COMITE DU SYNDICAT D'ELECTRIFICATION

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite du renouvellement des conseils municipaux, il convient d'élire à nouveau les représentants de la Commune au Comité du Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne, auquel elle est adhérente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a élu, à l'unanimité :

- Un délégué titulaire : Monsieur DUMONT Silvère
- Un délégué suppléant : Monsieur FAUSTINO Mickaël

DELIBERATION 2026-03-20/08 : DELEGUES DE LA COMMUNE AU COMITE DU SYNDICAT MIXTE D'EAU POTABLE : SMEP

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commune fait partie, pour sa distribution d'eau potable, du Syndicat Mixte d'Eau Potable de Golfech.

A la suite du renouvellement des conseils municipaux, il importe d'élire à nouveau les représentants de la Commune au Comité du SMEP.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a élu, à l'unanimité :

- Deux délégués titulaires :
 - **Monsieur FRAISSINEDE Julien**
 - **Monsieur MONTORIO Jérémy**
- Deux délégués suppléants :
 - **Madame BERGER Hélène**
 - **Monsieur BOURRELLY David**

DELIBERATION 2026-03-20/09 : DELEGUES DE LA COMMUNE AU COMITE DU SYNDICAT DE LA BARGUELONNE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commune fait partie, du Syndicat Intercommunal d'Aménagement hydraulique du bassin des Barguelonne et du Landou.

A la suite du renouvellement des conseils municipaux, il importe d'élire à nouveau les représentants de la Commune au Comité de ce Syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a élu, à l'unanimité :

- Deux délégués titulaires :
 - Madame BERGER Hélène
 - Monsieur BOURRELLY David

DELIBERATION 2026-03-20/10 : DELEGUES DE LA COMMUNE A L'ASSOCIATION DU CANAL DES DEUX MERS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commune est adhérente à l'Association des Communes du Canal des Deux Mers.

A la suite du renouvellement des conseils municipaux, il importe d'élire à nouveau les représentants de la Commune à cette Association.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a élu, à l'unanimité :

- Deux délégués titulaires :
 - Madame PIAZZA Lucie
 - Madame COUSTEAUX Maguy

DELIBERATION 2026-03-20/11 : RÉFÉRENT COMMUNAL AUPRÈS DU SMEEOM MOYENNE GARONNE

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le SMEEOM Moyenne, établissement public chargé de la gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire, mène différentes actions visant à améliorer la prévention, le tri et la valorisation des déchets.

Dans ce cadre, le SMEEOM Moyenne Garonne souhaite mettre en place un réseau de référents communaux, afin de renforcer les échanges avec les communes et d'amplifier localement les actions de sensibilisation et de prévention auprès des habitants.

Ces référents communaux constitueront des relais privilégiés entre le SMEEOM, les communes et la population, afin de favoriser la diffusion des bonnes pratiques et de contribuer à l'amélioration du service public de gestion des déchets. Le référent communal est un élu du conseil municipal qui accepte de jouer un rôle de relais entre la commune, les habitants et le SMEEOM.

Il ne se substitue pas aux élus communautaires siégeant au sein du comité syndical mais contribue notamment à :

- **Relayer l'information auprès des habitants ;**
- **Accompagner les actions de sensibilisation menées sur le territoire ;**
- **Faire remonter au SMEEOM les observations et besoins identifiés sur le terrain.**

Dans ce cadre, les référents communaux pourront intervenir notamment dans les domaines suivants :

- **Développer et améliorer le tri sélectif** en relayant les consignes de tri et les actions de sensibilisation auprès des habitants ;
- **Promouvoir le compostage individuel et collectif ainsi que le tri des déchets alimentaires**, notamment en favorisant l'émergence d'un réseau d'ambassadeurs du compostage parmi les habitants ;

- **Promouvoir le broyage et la valorisation des végétaux issus de l'entretien des jardins**, afin de limiter les apports en déchèterie et encourager les pratiques de jardinage durable ;
- **Promouvoir l'éco-exemplarité de la commune et des élus**, notamment à travers la réduction du papier, la mise en place du tri dans les locaux municipaux ou la limitation de l'usage du plastique à usage unique lors des manifestations communales ;
- **Promouvoir l'éducation au développement durable**, notamment en facilitant les actions de sensibilisation menées auprès des habitants et des établissements scolaires.

Dans ce cadre, les référents communaux pourront contribuer à faire remonter les observations du terrain et les attentes des habitants, afin de mieux prendre en compte les réalités locales dans les réflexions menées sur l'évolution du service.

Monsieur le Maire précise qu'il convient de désigner un référent communal pour assurer ce rôle de relais auprès du Smeem moyenne Garonne.

Il est proposé que cette mission soit confiée de préférence à un élu du Conseil municipal sensible aux enjeux environnementaux et de gestion des déchets. Toutefois, il pourra être envisagé de nommer un habitant particulièrement volontaire, impliqué dans ces domaines et qui serait le relais du conseil municipal auprès des citoyens, des associations, et de tout autre résident de la commune, tout en étant en mesure de rendre compte de ses actions.

Une première journée de rencontre de ces référents est envisagée à l'automne 2026 afin de leur présenter la démarche et le dispositif d'accompagnement mis en place par le Smeem moyenne Garonne.

Monsieur le Maire demande donc aux membres du Conseil municipal si des candidats souhaitent se déclarer.

Monsieur RENAUD Nathanaël se déclare candidat(e).

Il convient donc de procéder au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- de désigner **Monsieur RENAUD Nathanaël** en tant que référent communal auprès du SMEEOM ;
- de transmettre cette désignation au SMEEOM Moyenne Garonne afin de permettre l'intégration de la commune au réseau de référents communaux.

DELIBERATION 2026-03-20/12 : REPRESENTANTS TITULAIRE ET SUPPLEANT DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION DE GOLFECH

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, que la commune doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant à la CLI (Commission Locale d'Information) de Golfech.

A l'unanimité ont été élus :

- **Délégué titulaire :**

☞ Madame BROCHART Jennifer
414 avenue Pierre Fabry
82400 - GOUDOURVILLE

- **Délégué suppléant :**

☞ Monsieur RENAUD Nathanaël
858, route du stade
82400 - GOUDOURVILLE

DELIBERATION 2026-03-20/13 : COMMISSIONS COMMUNALE

COMPOSITION DES COMMISSIONS ET DELEGATIONS COMMUNALES AU 20/03/2026	
COMMISSIONS	NOMS
<i>Commission d'appel d'offres (CAO)</i>	Titulaires : M. Bouyat – M. Bourrelly – M. Renaud Suppléants : Mme Cousteaux – Mme Candelon – M. Faustino
<i>Bâtiments - Espaces verts Voiries - Assainissements Sécurité - Cimetière</i>	M. Bouyat – Mme Berger – Mme Piazza – Mme Brochart – M. Montorio
<i>Stade - Salle Polyvalente</i>	Mme Cousteaux – M. Dumont – Mme Candelon – Mme Limot
<i>Délégation Ecole</i>	Mme Dulouard – Mme Brochart
<i>Fêtes et Cérémonies</i>	Mme Cousteaux – Mme Dulouard - M. Faustino
<i>Vie associative et sportive</i>	M. Dumont – M. Renaud
<i>Finances - Impôts</i>	Mme Cousteaux – Mme Berger – Mme Brochart – Mme Candelon
<i>Gazette - Informations</i>	Mme Cousteaux – Mme Limot – Mme Piazza
<i>Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.)</i>	M. Bourrelly
<i>P.L.U (Plan Local d'Urbanisme)</i>	M. Bouyat
<i>CNAS (Comité National d'Action Sociale)</i>	Mme Dulouard
<i>CORRESPONDANT DEFENSE</i>	M. Bourrelly
<i>Référente Ambroisie</i>	Mme Berger
<i>Chemins ruraux</i>	M. Montorio – M. Bourrelly – M. Renaud

A noter : Le Maire est, de fait, Président de toutes les Commissions.

De plus, tous les Adjoints au Maire sont, de droit, partie prenante dans chacune d'entre-elles.

DELIBERATION 2026-03-20/14 DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Article 1 – Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Monsieur le Maire énumère les différents points à prendre en compte pour la durée du mandat afin de les soumettre au vote du conseil municipal :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées : pouvoir total ;
- 3° Procéder, dans la limite de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 16° tenter au nom de la commune de Goudourville toutes les actions en justice ou défendre la collectivité *dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinales et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales;*
- 16°bis Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 25 000 euros
- 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;
- 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 50 000 euros par année civile à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants- EONIA, T4M, EURIBOR - ou un TAUX FIXE.;
- 21° Exercer ou de déléguer au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme.
- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit ;
- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;
- 25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions
- 27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour des projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieure à 2 000 m² ;
- 28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

Article 2 - Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Article 4 - Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le Maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations ci-dessus
- D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées
- De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DELIBERATION 2026-03-20/15 : DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AUX MAIRES ADJOINTS

- Monsieur le maire rappelle que par délibération n° 2026-03-20/14 en date du 20 mars 2026 le conseil municipal, a délégué, en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) les diverses attributions de l'assemblée délibérante au maire.

- Vu la délibération n° 2026-03-20/02 du conseil municipal en date du 20 mars 2026 fixant à **quatre** le nombre des adjoints ;

- Vu la délibération n° 2026-03-20/03 du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection de :

- **Monsieur BOUYAT Daniel** en qualité de 1^{er} adjoint au Maire ;
- **Madame DULOUEARD Audrey** en qualité de 2^{ème} adjointe au Maire ;
- **Monsieur DUMONT Silvère** en qualité de 3^{ème} adjoint au Maire ;
- **Madame COUSTEAUX Maguy** en qualité de 4^{ème} adjointe au Maire.

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale il convient de donner délégation de fonction aux Adjoints au Maire à compter du **21 mars 2026**.

1-A : Article 1 : Monsieur BARROS Gérard, Maire de GOUDOURVILLE, donne toutes délégations de fonction de maire à **Monsieur BOUYAT Daniel**, 1^{er} adjoint au maire, sachant qu'il exercera sous la responsabilité de Monsieur le Maire.

1-A : Article 2 : Délégation permanente de signature est également donnée à **Monsieur BOUYAT Daniel**, 1^{er} adjoint au maire, à effet de signer tous documents.

2-A : Article 1 : Madame DULOUEARD Audrey, adjointe au maire est déléguée pour présider les commissions suivantes :

- **Affaires scolaires**
- **CNAS**

2-A : Article 2 : Délégation permanente de signature est également donnée à **Madame DULOUEARD Audrey**, 2^{ème} adjointe au maire, à effet de signer tous documents concernant ses commissions.

3-A : Article 1 : Monsieur DUMONT Silvère, adjoint au maire est délégué pour présider les commissions suivantes :

- **Vie associative et sportive**
- **SDE82 (Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn-et-Garonne)**

3-A : Article 2 : Délégation permanente de signature est également donnée à **Monsieur DUMONT Silvère**, 3^{ème} adjoint au maire, à effet de signer tous documents concernant ses commissions..

4-A : Article 1 : **Madame COUSTEAUX Maguy**, adjointe au maire est déléguée pour présider les commissions suivantes :

- **Fêtes et cérémonies**
- **Stade – Salle polyvalente**
- **Finances – Impôts**
- **Gazette (revue municipale) – Informations**
- **Canal des 2 Mers**

4 – A : Article 2 : Délégation permanente de signature est également donnée à **Madame COUSTEAUX Maguy**, 4^{ème} adjointe au maire, à effet de signer tous documents concernant ses commissions..

Un arrêté de délégation et de signature sera pris pour chaque adjoint.

Les adjoints sont invités à rendre compte à Monsieur le Maire des décisions qu'ils auront été amenés à prendre dans le cadre de ces délégations en application de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal vote et décide à l'unanimité la délégation d'attribution du conseil municipal aux maires adjoints au **21 mars 2026**.

DELIBERATION 2026-03-20/16 DELEGATION DE POUVOIR AU MAIRE D'ESTER EN JUSTICE

Monsieur Le Maire rappelle que le conseil municipal peut décider de lui confier un certain nombre de délégations en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celle d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal.

Il suggère que cette délégation s'applique systématiquement au cas où la commune est amenée à assurer sa défense devant toutes juridictions, y compris en appel, et à l'exception des cas où elle serait atraite devant une juridiction pénale.

Il conviendrait également de consentir cette délégation dans le cas d'urgence où la commune serait demanderesse, notamment dans toutes les procédures de référés, et particulièrement lorsqu'elle encourt un délai de péremption et lorsqu'elle est amenée à se constituer partie civile.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22, 16°, et L 2122-23 ;

Considérant qu'en vue d'une bonne administration des intérêts communaux, il est nécessaire que le maire dispose du pouvoir d'ester en justice, tant en demande qu'en défense, dans les cas ci-dessous visés ;

- **DONNE POUVOIR** au Maire d'ester en justice :

- en défense devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où la commune serait elle-même atraite devant une juridiction pénale ;

- en demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion ;
- dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales ;

Le Maire est invité à rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de ces délégations en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERATION 2026-03-20/17 : DELEGATION DE SIGNATURE A AGENT :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, qu'il est souhaitable de donner une délégation de signature aux agents du secrétariat pour :

- la signature des courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision,
- les actes d'état-civil (décès, reconnaissance antérieure à la naissance, copies d'actes),
- la réception des dossiers d'urbanisme.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la délégation de signature aux agents territoriaux un arrêté individuel sera donc pris pour chacun des agents.

DELIBERATION 2026-03-20/18 : FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE MISSIONS DES ELUS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que des élus ont la possibilité de participer à des réunions hors du territoire de la commune. Des frais sont donc occasionnés.

Les articles L.2123-18-1 et R.2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que les membres du Conseil Municipal peuvent prétendre à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie en qualités. Ces réunions doivent avoir lieu hors du territoire communal.

Les frais occasionnés sont remboursés sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais. Les élus peuvent dans ces conditions prétendre à un remboursement forfaitaire de leurs frais d'hébergement et de restauration, sur production de justificatifs, et au remboursement intégral de leurs frais de transport sur présentation d'un état de frais accompagné des factures acquittées.

C'est le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, qui s'applique.

Indemnités de mission : 22/09/2023 Taux de base

- Déjeuner/Diner : 20 €
- Hébergement : 90,00 €

Taux des indemnités kilométriques (01/01/22)

CATEGORIES (puissance fiscale du véhicule)	JUSQU'A 2000 KM	DE 2 001 A 10 000 KM	AU-DELA DE 10 000 KM
- 5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
- 6 ou 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
- 8 Cv et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

DELIBÉRÉ

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'instaurer** des indemnités de mission ainsi que des indemnités kilométriques, aux élus à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie suivant le tableau précédent.
- **D'inscrire** les crédits suffisants au budget communal concernant les frais engagés par les élus communaux.

DELIBERATION 2026-03-20/19 : FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE MISSIONS DES AGENTS MUNICIPAUX

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que des agents municipaux ont la possibilité de participer à des réunions ou des missions hors du territoire de la commune. Des frais sont donc occasionnés.

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

M. le maire indique que le dispositif juridique applicable aux frais de déplacements des agents communaux conduit la collectivité à délibérer sur un certain nombre de points.

M. le maire précise que d'autres décisions relèvent de l'autorisation écrite de l'employeur : l'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service, le remboursement des frais d'utilisation des parcs de stationnement et des péages d'autoroute, l'utilisation de taxi, de véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur.

De prendre en compte le remboursement des frais selon le tableau suivant, lorsque l'agent a été préalablement autorisé. Le remboursement intervient sur présentation des pièces justificatives.

Indemnités de mission : 22/09/2023 Taux de base

- Déjeuner/Diner : 20 €
- Hébergement : 90,00 €

Taux des indemnités kilométriques (01/01/22)

<u>CATEGORIES</u> (puissance fiscale du véhicule)	JUSQU'A 2000 KM	DE 2 001 A 10 000 KM	AU-DELA DE 10 000 KM
- 5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
- 6 ou 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
- 8 Cv et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

DELIBÉRÉ

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'instaurer** des indemnités de mission ainsi que des indemnités kilométriques, aux agents municipaux à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie, ainsi que des formations suivant le tableau précédent.
- **D'inscrire** les crédits suffisants au budget communal concernant les frais engagés par les agents communaux.

INFORMATIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire questionne les nouveaux élus sur un jour de semaine et un horaire pour les futures réunions du conseil municipal.

Pour les jours de réunions, 2 jours sont retenus : le mercredi et le jeudi

Pour l'horaire, il est fixé à 19 h 00

Prochain conseil municipal Mercredi 15 avril 2026 à 19 h 00.

TOUR DE TABLE

Les nouveaux élus sont félicités et remerciés pour leur nouvelle installation dans leurs fonctions.

FIN

Signature du secrétaire de séance

Original signé

Signature du Maire

Original signé

Signature du doyen d'âge

Original signé

Signatures des assesseurs

Original signé